

Eléments financiers

Commission permanente
du 27/03/2023

N° 47754

Dépense(s)

Réservation CP n°20038

Imputation

017-564-6568.25-0-P211

Frais d'insertion professionnelle

Montant crédits inscrits

936 442 €

Montant proposé ce jour

15 000 €

TOTAL

15 000 €

CMI00914 - 23 - CP DU 27/03/2023 - PARTICIPATION ASCAPE

Commission permanente

Date du vote : 27-03-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID01926 23 - F - ASCAPE - FONCTIONNEMENT 2023

Nombre de dossiers 1


Observation :

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION : 017 564 6568.25 0 P211

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

 ASS ASCAPE 35 2023 6 Cours d'Arnhem 35200 RENNES AEF00021 - D3566622 - AID01926									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Ass ascape 35	mise en oeuvre de vos actions en faveur des allocataires du RSA diplômés de l'enseignement supérieur, au titre de l'année 2023	FON : 15 000 €		€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	

CONVENTION PARTENARIALE

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente réunie le 27 mars 2023,

ET

L'association A.S.C.A.P.E (Association des cadres et des jeunes diplômés pour l'emploi) 6, Cours d'Arnhem 35200 RENNES, représentée par son Président, Philippe BERLIN

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir financièrement l'action de l'association ASCAPE 35 conduite en faveur des personnes diplômées de l'enseignement supérieur, sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et particulières d'accès à l'emploi (personnes sans ressource, allocataires du RSA ou de l'allocation spécifique de solidarité).

L'ASCAPE 35 s'engage à accompagner ces personnes et à leur fournir les prestations ci-dessous :

- accueillir et soutenir les bénéficiaires dans leur recherche d'emploi.
- organiser un accueil personnalisé, des permanences hebdomadaires, des groupes de recherche d'emploi, éventuellement un soutien à la création d'entreprise, des stages de formation aux différentes techniques de recherche d'emploi et à l'entretien de recrutement.
- promouvoir une action de parrainage auprès des cadres et jeunes diplômés.

La durée de l'accompagnement individuel est fixée à 5 mois à compter de la date d'adhésion à l'association ASCAPE 35.

Article 2 : prescription de l'action

Les prescripteurs de cette action sont les référents RSA du Département et des villes et collectivités délégataires et protocolaires (Rennes, Saint-Malo, Fougères, Redon et Vitré communauté).

Peuvent aussi orienter les conseillers de Pôle emploi et les conseillers des Missions locales en lien avec les services départementaux.

Article 3 : soutien du Département

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association ASCAPE 35 en direction des personnes diplômées de l'enseignement supérieur, sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et particulières d'accès à l'emploi (personnes sans ressource, allocataires du RSA ou de l'allocation spécifique de solidarité) sur le territoire d'Ille-et-Vilaine, le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à verser à l'ASCAPE 35 une participation de 15 000 €.

Le montant de la participation est à caractère forfaitaire.

Article 4 : conditions de versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une seule fois.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la participation. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de la participation qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 5 : contrôle de l'aide attribuée par le Département

51. Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

52. Suivi des actions

L'association ASCAPE 35 et le Département d'Ille-et-Vilaine estiment en accord que 30 participants, personnes diplômées de l'enseignement supérieur, sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et particulières d'accès à l'emploi (personnes sans ressource, allocataires du RSA ou de l'allocation spécifique de solidarité), pourront être accompagnés pendant la durée de la convention.

L'association ASCAPE 35 s'engage à adresser au Conseil départemental, avant le 30 juin de l'année suivante, un bilan annuel de l'action menée dans le cadre de la présente convention sur le territoire d'Ille-et-Vilaine.

Le bilan annuel de l'action devra nécessairement intégrer les indicateurs suivants :

- Le nombre de prescriptions relatives à l'action enregistrées par l'association
- Le nombre d'allocataires du RSA diplômés de l'enseignement supérieur accompagnés (bac + 2 et plus)
- La répartition hommes/femmes de la cohorte accompagnée
- Le taux de sortie en emploi
- Le taux de sortie en formation

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place ou sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

53. Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens le territoire du Département.

Article 6 : communication externe

L'association ASCAPE 35 s'engage à l'occasion de ses actions de communication (plaquette, interviews...) à faire connaître l'intervention du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 7 : durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 8 : conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil départemental

Philippe BERLIN

Jean-Luc CHENUT